

Arrêt

n° 106 482 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 1 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 juin 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres

parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint les autorités ivoiriennes suite à ses fonctions de commissaire à la Commission Electorale Indépendante (CEI) dans le cadre des élections présidentielles de novembre 2010.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Elle relève notamment le caractère lacunaire des déclarations faites s'agissant des fonctions de commissaire du requérant au sein de la CEI, et de l'organisation de celle-ci.

La partie défenderesse souligne également le manque de consistance du récit en ce qui concerne les gardiens du lieu où il aurait été privé de liberté pendant plusieurs mois.

Elle relève encore le manque d'actualité de la crainte exprimée vis-à-vis des autorités ivoiriennes eu égard au changement de régime intervenu il y a plusieurs années.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

4.1. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en termes de requête plusieurs documents, à savoir un article du 28 mars 2013 intitulé « *Côte d'Ivoire : l'ONU évalue la situation à l'ouest après l'attaque d'individus armés* », un document de la FIDH du 30 octobre 2012 intitulé « *Côte d'Ivoire : la justice pour combattre les violations des droits de l'Homme et l'insécurité* », et un document du 26 novembre 2012 intitulé « *Côte d'Ivoire : faire baisser la pression* ».

Par l'intermédiaire d'un courrier du 7 mai 2013, la partie requérante a encore communiqué au Conseil une copie de la carte d'identité du requérant, ainsi qu'une copie de sa carte de membre du « *Mouvement des Jeunes Battants de Prodomo* ».

A l'audience, le requérant verse un cd-rom reprenant diverses vidéos, à savoir :

- Une émission intitulée « Le club de la presse » du 23 septembre 2012
- Une émission intitulé « l'entretien du jour » où l'intervenant dénonce des tortures sur des détenus, notamment à Abidjan. Il y fait état de torture à l'eau et à l'électricité sur certains des policiers et des militaires ainsi que des civils arrêtés.
- Trois petites vidéos illustrant des manifestants dénonçant des fraudes à Yamoussokro.
- Un reportage du journal du 20 heures faisant état de l'insécurité à Abidjan.

Le requérant dépose également, à l'audience, son annexe 26 ainsi que deux articles relatifs à des attaques de bandes armées dans l'Ouest du pays.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles sont produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elles sont prises en considération par le Conseil.

4.2. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré du caractère lacunaire de ses déclarations s'agissant des fonctions de commissaire qu'il exerçait au sein de la CEI et de l'organisation de cette même commission, la partie requérante soutient en substance que le requérant aurait été recruté de manière informelle. Ainsi, sa nomination aux fonctions de commissaire de la CEI aurait été faite « à l'Africaine » par le biais de connaissances, en sorte qu'il aurait « accept[é] sans se poser d'autres questions ». Il est encore soutenu que « *l'agent du CGRA ne l'a pas laissé s'exprimer et ce d'autant plus que l'audition avait lieu en français, langue qui n'est pas sa langue maternelle* ».

Toutefois, le Conseil ne saurait se satisfaire de cette argumentation qui ne trouve pas le moindre fondement dans le dossier administratif.

En effet, concernant les conditions dans lesquelles le requérant aurait été nommé commissaire de la CEI, le Conseil ne peut qu'observer que le contexte « à l'Africaine », invoqué en ces termes dans la requête, ne saurait justifier les méconnaissances pointées dans la décision entreprise. En effet, quelles que puissent être les conditions de sa nomination, le requérant aurait intégré la CEI en août 2010 (audition du 6 février 2013, p.7), et y aurait exercé ses activités jusqu'au mois de novembre 2010, date de son arrestation alléguée (audition du 6 février 2013, p.11). Par ailleurs, au cours de cette période, il aurait été chargé de la distribution de cartes d'identité et d'électeur, et aurait également suivi une formation (audition du 6 février 2013, p.9). Il résulte de ces différents éléments qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant plus de détails sur cet aspect de son récit qui se trouve être à l'origine de sa crainte, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition dressé le 6 février 2013, le Conseil ne trouve aucun fondement à la critique selon laquelle l'agent de la partie défenderesse n'aurait pas donné l'occasion au requérant de s'exprimer lors de l'audition qui se serait déroulée dans une langue qu'il ne maîtrisait pas parfaitement. En effet, le Conseil observe que, pour directif qu'il ait été, l'agent ayant mené l'audition a posé des questions précises, en des termes différents, et à plusieurs reprises sur les aspects principaux de son récit. De même, les réponses données, si elles sont inconsistantes, ne reflètent nullement un problème de compréhension.

4.3. En ce qui concerne le manque de consistance de son récit s'agissant des gardiens du lieu où il aurait été privé de liberté pendant plusieurs mois, la partie requérante souligne notamment que le fait d'ignorer les noms des gardiens ne saurait motiver valablement la décision, et soutient que le requérant a donné de nombreux détails sur sa détention, laquelle ne serait pas remise en question.

Cependant, une nouvelle fois, le Conseil ne saurait accueillir une telle argumentation qui ne trouve aucun fondement au dossier. En effet, la détention du requérant est effectivement remise en cause par la partie défenderesse en ces termes : « *au regard de toutes ces lacunes et invraisemblances, le Commissariat général ne peut également croire à votre détention* ». Partant, en se contentant de soutenir que le récit a été suffisamment détaillé, la partie requérante reste en défaut de rencontrer les motifs pertinents de la décision sur ce point, qui demeurent donc entiers.

S'agissant de l'incapacité du requérant à identifier ses gardiens, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la partie défenderesse dans la mesure où la détention alléguée aurait durée plus de trois mois (audition du 6 février 2013, p.11).

4.4. Les motifs examinés ci-dessus suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée, dès lors qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande d'asile, à savoir l'appartenance même du requérant à la CEI et l'arrestation et la détention qui en seraient les conséquences, éléments à l'origine des craintes

exprimées par le requérant et de son départ du pays. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner davantage les autres griefs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

4.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

4.7. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, ainsi que les pièces déposées à l'audience (le CD-rom ainsi que les deux articles de presse) le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou d'éléments d'actualité faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, que ce soit les bandes armées à l'Ouest, l'insécurité à Abidjan, la dénonciation de torture sur des personnes arrêtées voire la contestation du processus électoral ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte personnelle fondée de persécution: en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

4.8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

En effet, la partie requérante se contente d'affirmer que « *ses craintes sont [...] toujours actuelles et ce malgré le changement de pouvoir* » et que, étant donné l'actualité, « *il convient [de lui] octroyer [...] la protection subsidiaire en raison des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Afin d'étayer cette thèse, il est produit tant en termes de requête, qu'à l'audience différents documents (cf. *supra* point 4.1.). Selon ces informations, il existe actuellement en Côte d'Ivoire un problème sécuritaire, et plus particulièrement dans l'ouest du pays. Il en résulte de possibles violations des droits de l'homme. Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas dans ces documents des éléments tendant à conclure que la situation en Côte d'Ivoire répondrait à la définition de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, en sorte que les informations fournies par la partie défenderesse n'ont pas été valablement remises en cause.

4.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, l'extrait d'acte de naissance de même que la carte d'identité du requérant ne sont de nature qu'à prouver son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas débattus entre les parties en cause d'appel, et qui sont sans pertinence pour étayer les faits allégués à l'appui de la présente procédure.

La même conclusion s'impose s'agissant de la carte de membre du « *Mouvement des Jeunes Battants de Prodomo* » dans la mesure où cette pièce constitue tout au plus un commencement de preuve de l'appartenance du requérant à cette organisation, mais n'est en rien pertinente pour établir ses fonctions au sein de la CEI et son arrestation.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. PARENT